

Délibération n° 001 / CSLC/CM  
Portant blâme à la Chaîne de télévision en ligne, Tsieleka Media

**LA PLENIERE DU COLLEGE DES MEMBRES  
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA LIBERTE DE COMMUNICATION,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions, l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu la Loi organique n°27-2022 du 29 Juin 2022 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n°4-2003 du 18 janvier 2003 déterminant les missions l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu le décret n°2019-359 du 30 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu le décret n°2019-360 du 30 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu le décret n°2021-349 du 6 Juillet 2021 portant nomination d'un membre du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu les procès-verbaux de prestation de serment des membres du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication du 26 Décembre 2019 et du 17 août 2021;

Vu le procès-verbal du 22 janvier 2020 constatant l'élection du Vice-Président et de la Secrétaire-Comptable du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie des professionnels de l'information et de la communication ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication ;

Vu le Manuel de Procédures du CSLC ;

Vu le Rapport de la Commission Administrative et Juridique chargée de la déontologie et de l'Ethique sur l'éditorial de Tsieleka Media;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

- Considérant que le Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a pour missions, entre autres, de veiller au bon exercice de la liberté de l'information et de la communication et de promouvoir, auprès des médias et des professionnels de l'information et de la communication, l'application et le respect des normes professionnelles, éthiques et déontologiques contenues dans le Code d'Ethique et de Déontologie du 28 Octobre 2018, afin d'assurer l'exercice d'une information objective et d'une presse responsable et républicaine ;
- Considérant que l'Article 6 nouveau de la Loi organique n°27-2022 du 29 Juin 2022 prescrit au Conseil Supérieur de la Liberté de Communication, entre autres, de **«veiller à la non-diffusion d'informations ne concourant pas à la consolidation de la paix et de l'unité nationale»**; et à **«empêcher et réprimer la manipulation, par quiconque, de l'opinion publique à travers les médias»**;
- Considérant qu'en date du samedi 22 juin 2024, Tsieleka Media a mis en ligne, un éditorial exprimant sa prise de position sur la Séance de questions orales au Gouvernement avec débat, qui avait eu lieu le vendredi 21 juin 2024 ;

- Considérant que la diffusion de cet éditorial a retenu l'attention du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication qui a procédé, par auto-saisine de la Commission Administrative et Juridique chargée de la déontologie et de l'Ethique, conformément à l'Article 6 du Manuel de procédure ;
- Considérant qu'après analyse du document en cause et audition des responsables de Tsieleka Média, la Commission a relevé qu'il y a eu dans cette production, manipulation de l'opinion publique par la confusion des genres journalistiques entre le reportage et l'éditorial et diffamation par l'emploi de termes de mépris comme « **populisme dangereux** » ; « **volonté de mettre les peaux de banane sur le Premier Ministre** » ; « **scénario destructeur au détriment de la stabilité politique** » imputés au Président du Sénat, alors qu'il n'en est rien au regard du déroulement de la séance de questions orales avec débat au Sénat ;
- Considérant la responsabilité de Tsieleka Média d'avoir enfreint les normes et règles du métier de journaliste, par la diffusion d'un éditorial sous la forme d'un reportage, créant ainsi une confusion de genres journalistiques visant la manipulation de l'opinion publique et comportant des accusations infondées, constitutives de diffamation suivant les Articles 195 et 197 de la loi n°8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;
- Tenant compte des excuses présentées et de l'aveu des responsables de Tsieleka Média, lors de leur audition par la Commission Administrative et Juridique chargée de la Déontologie et de l'Ethique ;
- Considérant, par ailleurs, que la Commission a reconnu le rôle de Tsieleka Média dans la promotion du débat démocratique et du pluralisme politique, à travers ses émissions de débat,

**La plénière du Collège des Membres du Conseil Supérieur de la Liberté de Communication a décidé d'infliger un blâme à la Chaîne Tsieleka Média, en lui exigeant de présenter des excuses dans son prochain éditorial, pour les fautes professionnelles commises.**

La plénière du Collège des Membres attire l'attention de Tsieleka Media sur la nécessité de toujours respecter les principes éthiques et déontologiques de la profession.

La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 16 Juillet 2024

**LE COLLEGE DES MEMBRES**

**Le Vice-Président,**

  
**Jean-Pierre GOMA**

**Le Président,**

  
**Philippe MVOUO**

**Le Rapporteur,**  
**La Secrétaire-Comptable**

  
**Agnès Isabelle NIOKO**

**Les Membres**

**Jean OBAMBI**

  
**Joachim MBANZA**

  
**Raymond OBAMBE**

  
**Noël NKODIA-RAMATA**

**Dominique ASIE**

  
**Godefroy YOMBI**

  
**Christian KIMBEMBE**

**Jean Rodrigue  
MORAPENDA**